

## Lutte contre la pauvreté : Appel afin de publier à temps les nouveaux seuils relatifs aux saisies et aux cessions en matière de pension lors de leur adaptation et de permettre ainsi leur application par le SFP

---

*Au cours de cet exercice 2022, l'Ombudsman a, à nouveau, été confronté dans un certain nombre de dossiers de plainte à la problématique de l'adaptation dans les programmes des seuils de saisie et de cession.*

*La première plainte discutée concerne le fait que, selon la réglementation en vigueur, l'adaptation des seuils n'a lieu uniquement qu'au mois de janvier de chaque année. En ces temps d'indexations successives particulièrement rapides (6 en l'an 2022), cela contribue à rendre les fins de mois encore plus compliquées pour nombre de retraités. Les seuils prévus par le législateur ont précisément pour but de permettre aux personnes concernées d'en encore disposer d'un minimum de ressources pour subvenir à leurs besoins.*

*Cette première plainte a partiellement été rencontrée par la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (articles 66 et 67) qui a provisoirement augmenté les seuils pour novembre et décembre 2022. Ces seuils peuvent dorénavant encore être augmentés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et la mesure provisoire prolongée, par périodes maximales de trois mois. Un tel arrêté royal vient d'être pris le 21 décembre 2022 : arrêté royal portant modification des montants visés à l'article 66 et prolongation des articles 66 à 74 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie. Il prolonge la mesure jusqu'au 31 mars 2023.*

*Et à nouveau en 2022, l'Ombudsman a également encore réceptionné nombre de plaintes concernant la non-application dans les délais par le SFP des seuils en matière de saisie et cession tels qu'adaptés par l'arrêté royal d'application à partir du 1er janvier. En janvier 2022, comme lors des années précédentes au mois de janvier, le SFP n'a pas appliqué les nouveaux seuils. A cette fin, il faut que les nouveaux seuils soient publiés au Moniteur belge durant la première quinzaine de décembre. Cela n'a pas non plus été le cas en décembre 2021. Pour les plaintes qui avaient été réceptionnées par le Médiateur pour les pensions à ce sujet, le SFP a répondu favorablement à la demande de médiation et a procédé à un remboursement du montant de saisie ou de cession retenu en trop en janvier 2022. Comme déjà évoqué plus haut, les seuils ont pour but de permettre aux pensionnés concernés de continuer à disposer d'un revenu digne pour subvenir à leurs besoins. Une adaptation rapide des seuils est importante dans le contexte plus large de la lutte contre la pauvreté, en particulier compte tenu de la crise énergétique actuelle. Par conséquent, le Médiateur pour les Pensions appelle le SFP à appliquer correctement les nouveaux montants des seuils des saisies et cessions et cela également pour le mois de janvier. Le SFP a promis de contacter le SPF Justice afin d'obtenir les informations nécessaires pour lui permettre d'appliquer les nouveaux seuils dès janvier dans les temps. Contrairement aux années précédentes et répondant ainsi à l'appel du Médiateur des pensions, les seuils de saisies ajustés ont été correctement appliqués dès janvier 2023. Et ce, malgré le fait que l'arrêté royal fixant les nouveaux seuils de saisie ait à nouveau été publié tardivement.*

### Les faits

M. Vandekerkeere constate qu'à chaque indexation qui a eu lieu au cours de l'année 2022, sa pension nette est toujours restée la même.

Il est conscient du fait que cela est lié au montant insaisissable fixé par la législature. Or, comme ce montant n'est adapté par ce dernier qu'une fois par an au mois de janvier, la saisie sur sa pension augmente à chaque indexation de pension sans que le montant net de sa pension n'augmente, peu ou prou, alors que ses dépenses, y compris les frais de subsistance, ont déjà augmenté de près de 10 % d'ici 2022.

Il demande au Service de médiation pour les pensions d'intervenir pour obtenir une augmentation plus rapide des seuils applicables aux saisies et cessions.

### Commentaires

Le Service de médiation pour les pensions comprend que les pensionnés dont les pensions sont saisissables en vertu des dispositions du Code judiciaire (article 1409 et suivants) sont en effet confrontés au fait que l'indexation des pensions n'implique pour eux aucune adaptation significative du montant mensuel net de leur pension. En effet, les seuils de saisie et cession ne sont ajustés qu'une fois par an, à savoir chaque fois à partir du mois de janvier.

En 2022, il y a eu jusqu'à 6 indexations. Cela signifie bien évidemment que pour les pensionnés dont la pension fait l'objet d'une saisie ou d'une cession, ceux-ci ne constateront aucun effet de ces indexations sur le montant net de leur pension après saisie ou cession, avec une petite nuance éventuelle due au précompte professionnel.

En effet, la saisie ou la cession est calculée sur le montant net de la pension (après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel). De cette façon, la totalité de l'augmentation due à l'indexation n'est finalement pas absorbée par l'augmentation du précompte professionnel. Cela s'explique par le fait qu'une partie de l'indexation se voit inclure dans l'augmentation de précompte professionnel qui ne sera ultérieurement partiellement récupérable qu'au moment où le Fisc aura vérifié la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour cette année. De fait, les barèmes de précompte ne sont également indexés qu'une fois par an, au 1er janvier de chaque année.

Nonobstant ces particularités fiscales, la saisie ou la cession sur pension est régie par les dispositions du Code judiciaire. Les services des pensions doivent donc obligatoirement appliquer ces dispositions réglementaires.

Si le retraité est en désaccord avec ces dispositions légales en la matière, il conteste un choix politique.

En vertu de son indépendance, le Service de médiation pour les pensions n'a pas à s'immiscer dans un débat relatif à la politique du Gouvernement. S'il le faisait, il compromettrait la neutralité et l'impartialité inhérentes à la fonction de médiateur.

Le Service de médiation des pensions a donc dû décliner sa compétence à l'égard de ces plaintes. Il reste loisible au pensionné de s'adresser au monde politique, par exemple en l'occurrence au Ministre de la Justice, compétent en la matière.

Les dispositions du Code judiciaire<sup>1</sup> précisent les moyens dont disposent les créanciers pour obtenir le paiement de ce qui a été convenu en matière de paiement de sommes d'argent.

Cependant, les articles 1408-1412 du Code judiciaire prévoient également des garanties pour protéger le débiteur : par exemple, le débiteur a droit à un minimum vital. La pension est protégée par la loi et la saisie doit être limitée aux seuils fixés par le législateur<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 10 octobre 1967. - Code judiciaire - partie v : saisie conservatoire, voies d'exécution et règlement collectif de dettes. (articles 1386 à 1675/26).

<sup>2</sup> Brut-net | Service fédéral des Pensions ([fgov.be](http://fgov.be)).

Les seuils relatifs aux montants insaisissables visent donc à permettre aux pensionnés concernés d'encore disposer d'un minimum de revenus pour subvenir à leurs besoins. Cet aspect revêt une importance certaine dans le contexte plus large de la lutte contre la pauvreté, en particulier compte tenu de la crise énergétique.

L'Ombudsman a toutefois pu informer M. Vandekerke du fait que le 29 juin 2022, en Commission Justice de la Chambre<sup>3</sup>, cette question a été posée au Ministre de la Justice afin d'anticiper déjà l'indexation des seuils de saisie. Le Ministre de la Justice, Monsieur Van Quickenborne, a répondu que l'article 1409 du Code judiciaire ne prévoit pas de dérogation à la périodicité annuelle et que, compte tenu des dispositions légales actuelles pour l'exécutif, sans modification législative, il est « impossible d'adapter ces seuils avec effet immédiat ». Il a poursuivi : « Nous devons donc attendre novembre 2022 pour les ajuster, après quoi ils pourront être appliqués à partir du 1er janvier 2023. » Le Ministre a également déclaré : « Cela rejoint la discussion du groupe d'experts sur l'indexation des seuils fiscaux. (...) On ne peut utiliser un arrêté royal mais il faut modifier la loi. Je ferai le nécessaire au Conseil des ministres restreint pour envisager les pistes. »

Ces plaintes ont pu par la suite être résolues par la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie (articles 66 et 67) qui a provisoirement augmenté les seuils pour novembre et décembre 2022 dès la publication de la loi qui a eu lieu le 3 novembre 2022, et cela jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces seuils peuvent toutefois dorénavant encore être augmentés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et la mesure provisoire prolongée pour un maximum de trois mois. Un arrêté royal a été pris le 21 décembre 2022 : arrêté royal portant modification des montants visés à l'article 66 et prolongation des articles 66 à 74 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie. Il prolonge la mesure jusqu'au 31 mars 2023.

#### DOSSIERS 36318 – 36330 – 36516

D'autres plaintes portaient sur un deuxième problème : les nouveaux seuils de saisie n'étaient appliqués qu'à partir du mois de février 2022, au lieu de janvier 2022 ! Certains plaignants ont clairement exprimé leur crainte que le problème se pose à nouveau l'année suivante.

Ces plaintes portant toutes sur la même problématique, le commentaire ne porte que sur le dossier 36318 de M. Vandijck.

#### Les faits

La formulation de sa plainte est très claire :

*« Grâce à internet, j'ai fait des recherches sur les montants insaisissables à partir du 1er janvier 2022 : 1.414,80 euros. Pourtant, après saisie, seuls 1.370,80 euros de pension m'ont été versés pour le mois de janvier. Le 15 janvier, j'en ai informé le service des pensions. Le montant a été adapté à partir de février ... mais pas à partir de janvier.*

*Encore une fois, j'ai demandé une adaptation à partir de janvier mais je n'ai pas reçu de réponse depuis. Plus précisément, ma demande vise à recevoir les 44 euros qui me sont dus pour le mois de janvier 2022. »*

#### Commentaires

La question du retard dans l'adaptation des seuils en matière de saisie et cession a été abordée précédemment dans le Rapport annuel 2018<sup>4</sup>.

Les recherches de l'Ombudsman et les réponses apportées par le SFP à l'époque avaient révélé qu'en raison de la publication tardive au Moniteur belge des seuils adaptés, le SFP n'était en mesure de les appliquer qu'à partir de février de chaque année.

<sup>3</sup> Voir : <https://www.dekamer.be/doc/CCRA/pdf/55/ac841.pdf>.

<sup>4</sup> RA 2018, pages 67 et suivantes.

Dans le cadre du suivi de ses rapports annuels, l'Ombudsman avait néanmoins aussi déjà pu constater qu'en décembre 2019, le Ministre compétent avait pris les mesures nécessaires pour publier les nouveaux seuils de saisie et cession dans les délais.

Ainsi, l'arrêté royal du 9 décembre 2019 prévoyant les nouveaux seuils avait été publié le 13 décembre 2019.

Cependant, suite à une plainte introduite au cours de l'année 2020, l'Ombudsman a constaté que la saisie effectuée au mois de janvier y avait encore été calculée sur la base des seuils de l'année 2019. Par conséquent, il apparaissait ainsi que le SFP n'avait pas appliqué les nouveaux seuils dès janvier 2020, et cela malgré la publication en temps et heure.

Après avoir interrogé le SFP sur la raison pour laquelle les nouveaux seuils n'avaient pas été appliqués dès janvier 2020 du fait que leur publication avait eu lieu en temps utile, celui-ci a répondu que cela n'avait pas été techniquement possible.

A la demande de l'Ombudsman, le SFP a procédé au remboursement du trop-perçu (44 euros dans ce dossier) en saisie ou cession qui avait eu lieu en janvier 2022 pour les dossiers concernés.

Le Service de Médiation pour les Pensions constate avec satisfaction que le SFP ait répondu positivement à ses demandes de régularisation. Toutefois, un doute au moins subsiste pour le futur et une de ses préoccupations porte sur le besoin de veiller à ce que tous les pensionnés dont la pension fait l'objet d'une saisie se voient traités de la même manière.

Lors d'une conversation que les médiateurs ont eue avec Ethias en août 2022, ils ont été informés qu'Ethias applique correctement les seuils chaque année dès le mois de janvier.

Le Médiateur pour les Pensions est d'avis que, compte tenu des indexations fréquentes au cours de l'année 2022 (janvier, mars, mai, août, octobre, ...) et par conséquent d'une forte augmentation de la partie saisissable de la pension, une application correcte de la législation pertinente (c'est-à-dire une application correcte des (nouveaux) seuils de saisie/cession en vigueur dès les paiements des pensions pour le mois de janvier 2023) est nécessaire. En effet, l'impact en janvier 2023 sera plus important que les années précédentes compte tenu des multiples indexations intervenues entretemps.

En effet, si en janvier 2022, il s'agissait pour M. Vandijck d'une retenue excédentaire d'environ 44 euros, en janvier 2023 (compte tenu des multiples indexations cumulées), il s'agira d'un montant encore plus important avec toutes les conséquences imaginables notamment sur le plan des moyens de subsistance.

L'Ombudsman a donc demandé au SFP d'anticiper ce problème et, à l'instar d'Ethias, de veiller à ce que dès janvier 2023, les nouveaux seuils puissent être correctement appliqués.

Le SFP a réagi favorablement à cette proposition et s'est engagé à contacter le SPF Justice afin d'obtenir l'information utile pour adapter leur programmes avec les nouveaux seuils de saisie et cession dès janvier.

Bien que l'AR d'exécution de l'article 1409 § 2 du Code judiciaire fixant les nouveaux seuils de saisie sur pension date du 11 décembre 2022, il n'a été publié au Moniteur belge que le 19 décembre 2022. Là encore, la publication n'a pas eu lieu dans les 15 premiers jours de décembre.

Contrairement aux années précédentes et répondant ainsi à l'appel du médiateur des pensions, le SFP a déjà confirmé que les seuils de saisie seraient correctement appliqués en janvier 2023.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 21 décembre 2022 portant modification des montants visés à l'article 66 et prolongation des articles 66 à 74 de la loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires suite à la crise de l'énergie a été appliqué correctement et immédiatement puisqu'il prolonge cette augmentation des seuils jusqu'au 31 mars 2023 (de 20 % à 30 % d'augmentation), et cela alors qu'il n'a été publié au Moniteur belge que le 30 décembre 2022. Le Conseil des ministres avait en effet déjà approuvé le projet d'arrêté royal le 16 décembre 2022.